

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

République Algérienne Démocratique et Populaire



وزارة التعليم العالي والبحث العلمي

Ministère de l'Enseignement Supérieure et de la Recherche Scientifique كلية العلوم والتكنولوجيا

Faculté des sciences et technologie قسم علوم الطبيعة و الحياة

Département des Sciences de la Nature et de la Vie

Cours 2 de Législation

Présenté par : Mr. MEZIANE Boualem.

Destiné aux étudiants de Première Année Master en Sciences de la Nature et de la Vie (2ème Semestre)

Protection des Ecosystèmes, Production Animale Microbiologie Appliquée, Biochimie appliquée

2022/2023

Contenu de la matière :

- Cours 1 : Notions générales sur le droit (introduction au droit, droit pénal).
- Cours 2 : Présentation de législation algérienne (www.joradp.dz, références des textes).
- Cours 3 : Règlementation générale (loi sur la protection du consommateur, hygiène, étiquetage et information, additifs alimentaires, emballage, marque, innocuité, conservation).
- Cours 4: Règlementation spécifique (travail personnel, exposés).
- Cours 5 : Organismes de contrôle (DCP, CACQUE, bureau d'hygienne, ONML).
- Cours 6: Normalisation et accréditation (IANOR, ALGERAC).
- **Cours 7 :** Normes internationales (ISO, codex alimentarius, NA, AFNOR, codex phytosanitaire et des substances toxiques...).

II. Présentation de législation algérienne

Le droit algérien est un système de droit écrit : inspiré du droit français jusqu'au 5 juillet 1973, ces lois ont été abrogées et donc inspiré de la nouvelle constitution algérienne, il est caractérisé par la codification systématique des acquis juridiques et est constitué en système fondé sur la référence systématique à l'écrit, d'où le rôle primordial de la loi. Cependant, il utilise également des sources dérivées (ou indirectes).

2.1. www.joradp.dz



Le journal officiel





2.2. LES TEXTES FONDAMENTAUX

Le droit algérien s'appuie sur les textes fondamentaux que sont :

A. LA CONSTITUTION:

Loi fondamentale, la constitution qui régit actuellement l'Algérie (constitution votée par référendum populaire après l'indépendance.

Elle est composée du préambule de fondements historiques et l'appartenance musulmane de l'Algérie et inspirée de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du texte constitutionnel proprement dit et des décisions du Conseil constitutionnel.

B. LES TRAITÉS INTERNATIONAUX

Une fois ratifiés par le Parlement ou par voie référendaire, ils ont une force obligatoire supérieure à une loi et à la constitution.

C. LA LOI

Elle est constituée de l'ensemble des textes législatifs. On distingue plusieurs sortes de lois : lois constitutionnelles (qui modifient la constitution, lois organiques (qui précisent et appliquent des articles de la constitution, *lois ordinaires* adoptées à l'issue de la navette parlementaire.

D. LE DÉCRET

Sa rédaction et sa promulgation reviennent au pouvoir exécutif : les décrets sont signés par le président de la République et le Premier ministre (ils sont souvent les « décrets d'application » d'une loi.

E. L'ORDONNANCE:

Après avis favorable du Conseil d'Etat et avec l'assentiment du président de la République, l'ordonnance est adoptée en Conseil des ministres et a force de loi.

F. L'ARRÊTÉ

Il peut être ministériel, préfectoral ou municipal dans l'ordre hiérarchique. C'est une décision d'ordre pratique. Selon sa source, il s'applique à un territoire géographiquement délimité.

2.3. LES SOURCES DÉRIVÉES (INDIRECTES)

Mais il fait également appel à :

A. LA JURISPRUDENCE:

Ce sont des textes émanant des cours de justice sur lesquels s'appuient les magistrats pour régler certains litiges. Ces textes peuvent être une interprétation de la loi ou une réponse donnée à une situation caractérisée par le vide juridique. Ils « font jurisprudence », c'est-à-dire qu'ils constituent une référence pour trancher dans des cas identiques.

B. LA DOCTRINE:

C'est un ensemble d'analyses et d'études de concepts juridiques, de cas concrets ou de faits de société qui peuvent aider le magistrat dans sa prise de décision.

C. LA COUTUME:

Il s'agit d'un ensemble d'habitudes et de réactions à des situations pratiques nées en dehors de la justice mais faisant l'objet d'un large consensus au sein des autorités judiciaires qui les ont avalisées et éventuellement généralisées au fil du temps. Jurisprudence, doctrine et coutume peuvent être à l'origine d'un acte législatif qui entérine et formalise une pratique, lui donnant par là force de loi.

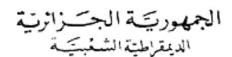
2.4. Référence des textes

N° 07

62ème ANNEE

Dimanche 14 Rajab 1444

Correspondant au 5 février 2023





اِتفاقات دولئة ، قوانين ، ومراسيم ً ترادات وآداء ، مقردات ، مناشير ، إعلانات وبالاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

l		Algérie	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION
l		Tunisie		SECRETARIAT GENERAL
l	ABONNEMENT	Maroc	(Pays autres	DU GOUVERNEMENT
l	ANNUEL	Libye	que le Maghreb)	WWW.JORA.DP.DZ
l		Mauritanie		Abonnement et publicité:
l		1 An	1 An	IMPRIMERIE OFFICIELLE
l				Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376
l				ALGER•GARE
l	Edition originale	1090,00 D.A	2675,00 D.A	Tél: 023.41.18.89 à 92
l				Fax: 023.41.18.76
l	Edition originale et sa traduction	2180,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER
l			(Frais d'expédition en sus)	BADR: Rib 00 300 060000201930048
l				ETRANGER : (Compte devises)
l				BADR: 003 00 06000001 47 202 42

Edition originale, le numéro: 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro: 28,00 dinars. Numéros des années antérieures: suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse. Tarif des insertions: 60,00 dinars la ligne

DROIT ADMINISTRATIF CONSTITUTION TEXTES TRAITES INTERNATIONAUX LOIS votées par l'assemblée APN ou président Décrets (pour appliquer la loi) Circulaires

Exécutifs

Wilaya

Ministère

2.5. Droit administratif et Hiérarchie des textes

Il y a tout d'abord la Constitution qui définit les principes fondamentaux du droit de l'Etat et le fonctionnement des institutions.

Présidentiels

La Constitution définit ensuite :

Interministériels

Ministériels

- ✓ ce qui est du domaine de la loi, c'est-à-dire les domaines sur lesquels le Parlement – les députés (législateurs), doivent légiférer,
- ✓ et ce qui est du domaine du règlementaire, c'est-à-dire les domaines dans lesquels le gouvernement et les administrations déconcentrées peuvent adopter des règles par décret ou par arrêté.

APC